

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 08131
Numéro SIREN : 552 081 317
Nom ou dénomination : ELECTRICITE DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2022 sous le numéro de dépôt 55768

EXTRAIT DU DE PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION N°866
DU 17 MARS 2022

Etaient présents :

M. LEVY, Président (*par audioconférence*)

Mmes BORDENAVE (*par visioconférence*)
COLLIN (*par audioconférence*)
GRANGER (*par visioconférence*)
LEPETIT (*par visioconférence*)
LEWINER (*par visioconférence*)
LHENRY (*par visioconférence*)
PEDINI (*par visioconférence*)

MM. CREMEL (*par visioconférence*)
DELATTRE (*par audioconférence*)
DENOYEL (*par visioconférence*)
PETITCOLIN (*par audioconférence*)
RIGNAC (*par visioconférence*)
RODET (*par audioconférence*)
TAXIL (*par visioconférence*)
VIAL

Assistaient à la réunion : Mme MOURLON, Commissaire du Gouvernement (*par visioconférence*) ; M. ROSSI, Chef de la mission de contrôle général économique et financier (*par visioconférence*) ; M. TODOROV, Directeur exécutif Groupe en charge du Secrétaire général du Groupe ; M. GIRRE, Directeur Exécutif Groupe en charge de la Direction Financière Groupe ; M. PERRA, Directeur Exécutif Groupe en charge de la Direction Innovation, Responsabilité d'Entreprise et Stratégie (*par visioconférence*) ; M. DUBEE, Directeur auprès du Président, en charge de la coordination exécutive et des relations gouvernementales ; Mme LE GAC, Directrice Juridique Groupe ; Mme PORRET, Secrétaire du Conseil d'administration ; Mmes PECASTAING et THIRIET ;

M. TORTAJADA, Directeur Financement et Investissements Groupe, M. DORMEUIL (BNPP), M. GAULTIER (Lazard), M. SABA (BREDIN PRAT), M. ZITO, Directeur Fusions et Acquisitions et Directeur Investisseurs & Marchés, Mme SALLES, Responsable du Service Juridique Droit Boursier et Droit des Sociétés, M. PIETTE (KPMG) (*en visioconférence*) et M. PATRIER (Deloitte) (*en visioconférence*).

Absentes et excusées : Mme BEDAGUE-HAMILIUS, Mme ROUSSEAU.

ORDRE DU JOUR

- I. Projet Athena, pour délibération [*confidentialité renforcée*]

I. PROJET ATHENA, POUR DELIBERATION [CONFIDENTIALITE RENFORCEE]

.../...

Il est rappelé que :

– le Conseil d'administration d'EDF (la « Société »), dans sa séance du 17 février 2022, a pris connaissance du plan d'actions proposé par la Société ayant pour objectif de renforcer la structure bilancielle de la Société dans le contexte des événements de début 2022, dont le financement reposerait notamment sur un projet d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription conduisant à l'émission d'un maximum d'environ 510 000 000 actions nouvelles, à lancer dès que possible sous réserve des conditions de marché, l'État ayant fait part de son engagement de souscrire à hauteur de sa quote-part en cas de lancement de cette augmentation de capital ;

– cette opération serait réalisée en vertu de la délégation de compétence accordée par la vingt-deuxième résolution adoptée lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 7 mai 2020 (l'« Assemblée Générale ») et aux termes de laquelle l'assemblée générale a :

- délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, sa compétence pour décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Délégation de Compétence ») ;
- décidé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la Délégation de Compétence ne pourra pas excéder 365 000 000 euros (le « Plafond »), étant précisé que le Plafond est commun à toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu des résolutions soumises à l'Assemblée Générale (à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait admise) et que le Plafond ne tient pas compte des actions à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ; et
- décidé que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la Délégation de Compétence, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la Délégation de Compétence ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la Délégation de Compétence ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la Délégation de Compétence ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits

d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la Délégation de Compétence, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la Délégation de Compétence, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la Délégation de Compétence partout où il avisera ;

- cette opération serait destinée principalement (i) au financement des opérations de développement du Groupe sur la période 2022-2024, en cohérence avec la stratégie CAP 2030 ; (ii) à conforter la notation de crédit du Groupe et son accès aux marchés de financement ; et (iii) d'une manière générale, à renforcer la flexibilité financière du Groupe. L'augmentation de capital de la Société s'intégrerait dans le plan d'actions global de renforcement de la structure bilancielle incluant également un plan de cessions et une option de versement en actions du dividende pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

Les principales caractéristiques de l'augmentation de capital envisagée seraient les suivantes :

- l'augmentation de capital de la Société serait réalisée par l'émission d'actions nouvelles ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et viendrait s'imputer sur le Plafond, étant précisé que le Plafond a fait l'objet d'une utilisation à hauteur d'un nombre maximum de 219 579 139 actions susceptibles d'être émises dans le cadre de l'émission, en date du 14 septembre 2020, d'obligations vertes à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes à échéance 2024 (les « OCEANES Vertes »), correspondant à un montant nominal d'augmentation de capital de 109 789 569,50 euros ;

- il en résulte que le montant du Plafond restant disponible correspond à la différence entre 365 000 000 euros et 109 789 569,50 euros, soit un montant nominal de 255 210 430,50 euros représentant un nombre de 510 420 861 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro (étant rappelé que ce montant nominal ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, en ce compris les OCEANES Vertes) ;

- l'État français a indiqué, dans un communiqué de presse du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance en date du 18 février 2022, qu'il s'engageait à souscrire à cette augmentation de capital à hauteur de sa quote-part du capital (l'« Engagement de Souscription ») ;

- un droit préférentiel de souscription serait attribué aux actionnaires de la Société pouvant justifier d'un enregistrement comptable de leurs actions le jour de bourse suivant le jour de la décision de lancement de l'augmentation de capital (la date d'enregistrement comptable), à raison d'un droit préférentiel de souscription par action existante de la Société ;

- la souscription des actions nouvelles serait réservée par préférence aux actionnaires de la Société titulaires de droits préférentiels de souscription ou aux cessionnaires de leurs droits

préférentiels de souscription, qui pourraient également souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible ;

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 alinéa 5 du Code de commerce, les droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes auto-détenues par la Société ne pourraient pas être exercés et seraient cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation desdits droits ;

- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité de l'émission d'actions nouvelles, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, étant entendu qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital, après utilisation de ces facultés, ne pourrait être inférieur aux trois quarts de l'émission décidée ; étant toutefois précisé que la Société conclurait avec un syndicat bancaire un contrat de garantie aux termes duquel les banques garantes prendraient l'engagement de faire souscrire ou, à défaut, de souscrire à l'intégralité des actions nouvelles émises, à l'exception de celles faisant l'objet de l'Engagement de Souscription (le contrat de garantie pouvant être résilié en cas (i) de manquement de l'État français à ses obligations au titre de l'Engagement de Souscription ou (ii) dans certaines circonstances relatives à une aggravation de la situation en Ukraine et avec l'accord préalable d'EDF) ; et

- les actions nouvelles porteraient jouissance courante ; elles donneraient droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission. En particulier, les actions nouvelles donneraient droit au versement du solde du dividende distribué au titre de l'exercice 2021. Les titulaires d'actions nouvelles n'auraient en revanche pas droit à percevoir le montant de l'acompte sur dividende mis en paiement par la Société le 2 décembre 2021.

Le Conseil d'administration prend acte que les modalités détaillées de l'émission envisagée seront présentées dans (x) un prospectus qui sera soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (le « Prospectus Français »), constitué (i) du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2022 sous le numéro D.22-0110, (ii) d'une note d'opération (dont un projet figure dans le dossier du Conseil d'administration) et (iii) d'un résumé du Prospectus Français (inclus dans la note d'opération), ainsi que dans (y) des documents d'offre internationaux destinés au placement institutionnel.

En vertu de la Délégation de Compétence, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, connaissance prise du projet de note d'opération :

- approuve le principe d'une augmentation de capital de la Société en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant nominal maximum de deux-cent cinquante-cinq millions deux-cent dix mille quatre-cent trente euros (255 210 430 euros) ;

- décide que cette augmentation de capital devra être lancée, le cas échéant, au plus tard le 24 mars 2022 ;

- décide qu'au titre de cette augmentation de capital, il sera conféré aux actionnaires titulaires de droits préférentiels de souscription ou aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes, dans les conditions prévues à l'article L. 225-133 du Code de commerce ;

- décide que conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 alinéa 5 du Code de commerce, les droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes auto-détenues par la Société ne pourront pas être exercés et seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation desdits droits ;

- décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité de l'émission d'actions nouvelles, il pourra être fait le choix d'utiliser les possibilités, ou certaines d'entre elles seulement, prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, étant entendu qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital, après utilisation de ces facultés, ne pourra être inférieur aux trois quarts de l'émission décidée ;

- décide que le prix de souscription des actions nouvelles qui pourraient ainsi être émises devra être intégralement et exclusivement libéré à la souscription par versement en numéraire ;

- décide que les actions nouvelles porteront jouissance courante, qu'elles donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission (et en particulier, au versement du solde du dividende distribué au titre de l'exercice 2021, étant précisé que les titulaires d'actions nouvelles n'auront pas droit au montant de l'acompte mis en paiement le 2 décembre 2021), seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes à compter de la réalisation de leur émission. Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;

- prend acte que la faculté d'exercice du droit à la conversion ou à l'échange des OCEANES Vertes a été suspendue, conformément à la décision du Président-Directeur Général de la Société en date du 4 mars 2022, agissant sur subdélégation du Conseil d'Administration conférée par délibération du 6 novembre 2020, à compter du 17 mars 2022 (0h01, heure de Paris) jusqu'à la date de règlement-livraison (incluse) de l'augmentation de capital, sans que la période de suspension ne puisse toutefois excéder trois mois, soit au plus tard jusqu'au 16 juin 2022 (23h59, heure de Paris), conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités des OCEANES Vertes ;

- approuve le projet de Prospectus Français qui lui a été soumis et prend acte qu'il devra être complété des modalités définitives de l'augmentation de capital avant d'être déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers pour approbation ;

- décide, conformément aux dispositions de la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 7 mai 2020 et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, de subdéléguer au Président-Directeur Général, pour une durée expirant le 31 mai 2022, les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- décider, au plus tard le 24 mars 2022 et après avoir constaté la libération intégrale du capital social, de procéder à une augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions nouvelles de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires à un prix de souscription par action (prime d'émission incluse) supérieur ou égal à 5,90 euros, dans la limite d'une décote maximale de 30 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit sur la base du cours de clôture de l'action EDF le jour de bourse précédant le jour de la décision de lancement et dans la limite d'un montant nominal maximum de deux-cent cinquante-cinq millions deux-cent dix mille quatre-cent trente euros (255 210 430 euros) ; et plus généralement d'annoncer et de lancer l'opération d'augmentation de capital ou, le cas échéant, de surseoir à augmenter le capital de la Société ;
- déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des actions nouvelles à émettre, ainsi que les dates, délais et modalités d'émission desdites actions nouvelles et de

réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions et limites précisées ci-avant ;

- fixer le prix de souscription des actions nouvelles et les montants à émettre dans les limites précisées ci-avant et, plus généralement, fixer la structure, les modalités et les conditions de l'émission, dont la période de souscription ;
- décider, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité de l'émission décidée, dans l'ordre qu'il déterminera, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, (i) de limiter, à condition qu'il atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, (ii) de répartir librement tout ou partie des actions non souscrites, et/ou (iii) d'offrir les actions non souscrites au public totalement ou partiellement, sur le marché français et/ou international ;
- céder sur le marché les droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes auto-détenues par la Société avant la clôture de la période de négociation desdits droits, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 alinéa 5 du Code de commerce ;
- procéder à l'ajustement des droits des porteurs d'OCEANES Vertes en conséquence de l'émission susvisée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux modalités des OCEANES Vertes ;
- arrêter le montant du capital social lors du lancement de l'opération ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, conformément aux dispositions des statuts de la Société ;
- avec possibilité de subdélégation, faire procéder à l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles émises du fait de l'exercice desdits droits préférentiels de souscription et de la libération du prix de souscription ;
- avec possibilité de subdélégation, établir, publier, et faire viser par les autorités compétentes toute documentation requise par les lois et les règlements pour les besoins de l'attribution des droits préférentiels de souscription, de l'émission et de l'admission aux négociations des actions nouvelles, en ce compris le Prospectus Français, tout document d'offre international destiné au placement institutionnel, et tout complément et toute modification à cette documentation et les rapports complémentaires prescrits par les lois et les règlements ;
- avec possibilité de subdélégation, faire procéder à l'établissement de tous certificats ou documents attestant de la propriété des actions nouvelles émises, et demander et obtenir toute autorisation, faire toute déclaration et demande, passer et signer tout accord, acte ou pièce, accomplir toutes démarches et formalités, relatives notamment à la modification du capital social, donner toutes quittances et décharges et signer tout document utile à l'émission, l'admission aux négociations sur Euronext Paris et au service financier des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles ; et
- plus généralement, avec possibilité de subdélégation, prendre toutes mesures, conclure tous accords, signer tout document et effectuer toutes déclarations et formalités utiles à la bonne fin de l'émission envisagée, ou consécutives à sa réalisation, et en particulier

constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résultera et modifier corrélativement les statuts de la Société.

Enfin, le Conseil d'administration note qu'il pourra se réunir à nouveau, le cas échéant préalablement à la décision du Président-Directeur Général de procéder à l'augmentation de capital envisagée, en cas d'événements, circonstances ou de développements ayant, ou susceptibles d'avoir un impact significatif, sur le cours de l'action de la Société ou les termes et conditions de l'opération tels qu'ils ont été présentés aux administrateurs, afin d'en apprécier les conséquences sur l'augmentation de capital envisagée.

La présente délibération est adoptée par le Conseil d'administration à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

.../...

Il est rappelé que, dans le cadre de l'augmentation de capital dont le principe a été approuvé par le Conseil dans la résolution qui précède, un contrat de garantie (*underwriting agreement*) (le « Contrat de Garantie ») doit être conclu entre la Société d'une part, et un syndicat bancaire composé de BNP Paribas, Barclays Bank Ireland PLC, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Goldman Sachs Bank Europe SE, Natixis et Société Générale en tant que coordinateurs globaux et teneurs de livre associés (les « Coordinateurs Globaux ») et de Banco Santander, S.A., BofA Securities Europe S.A., J.P. Morgan SE et Morgan Stanley Europe SE en tant que teneurs de livre associés (les « Teneurs de Livre Associés ») (ensemble les « Garants »). Aux termes du Contrat de Garantie, les Garants prendront l'engagement conjoint et sans solidarité entre eux, de faire souscrire ou, à défaut, de souscrire à l'intégralité des actions nouvelles émises par la Société, à l'exception de celles faisant l'objet de l'Engagement de Souscription (le contrat de garantie pouvant être résilié en cas (i) de manquement de l'État français à ses obligations au titre de l'Engagement de Souscription ou (ii) dans certaines circonstances relatives à une aggravation de la situation en Ukraine et avec l'accord préalable d'EDF), cette garantie ne constituant pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Il est rappelé que le Président-Directeur Général de la Société exerce également la fonction de censeur au sein du conseil d'administration de Société Générale. Le Contrat de Garantie étant à conclure entre la Société, d'une part, et *inter alia* Société Générale, d'autre part, le Conseil d'administration, considération prise des termes de l'article L. 225-38 du Code de commerce, en tant que de besoin, prend acte que :

- en contrepartie de l'engagement des Garants, la Société serait engagée à verser aux Garants une commission de garantie dont le montant total est égal à 1,5 % de la différence entre le montant brut de l'augmentation du capital et le montant résultant de l'Engagement de Souscription, répartie entre les Garants au prorata de leurs engagements de garantie. En complément, la Société pourra décider de payer une commission discrétionnaire d'un maximum de 0,6 % de la différence visée ci-dessus. Ces commissions seront payées à la date de règlement-livraison de l'augmentation du capital, par déduction sur le produit brut de l'opération ;

- en tant que Coordinateur Global, Société Générale garantirait 11,9 % du montant de 510.076.945,30 euros non souscrit par l'État français, moyennant une commission de garantie de 910.487 euros avant l'attribution éventuelle de la commission discrétionnaire (les Teneurs de Livre Associés garantissant chacun 7,1 % du montant de 510.076.945,30 euros non souscrit par l'État français, et BNP Paribas, par exception aux autres Coordinateurs Globaux, garantissant 12,1 % dudit montant) ;

- Société Générale est un établissement de crédit qui participe régulièrement à des opérations d'augmentation de capital d'envergure en France et à l'international et qui dispose d'une expérience reconnue dans ce domaine ;

- les conditions d'intervention de Société Générale sont identiques à celles des autres Coordinateurs Globaux (sous réserve des conditions spécifiques d'intervention de BNP Paribas décrites ci-dessus), et sont des conditions de marché habituelles et d'usage dans ce type de contrat ;

- le Contrat de Garantie contient des déclarations et garanties usuelles pour ce type d'opération.

Après avoir pris connaissance des principaux termes du projet de Contrat de Garantie, dont le projet substantiellement en sa forme définitive ainsi qu'une synthèse ont été communiqués aux membres du Conseil d'administration, et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- constate que la conclusion du Contrat de Garantie requise pour les besoins de l'augmentation de capital est dans l'intérêt de la Société et notamment les termes financiers de ce contrat ;

- approuve les termes et conditions du Contrat de Garantie ;

- autorise par conséquent, en tant que de besoin, la conclusion du Contrat de Garantie dans les termes et conditions présentés au Conseil en tant qu'il concerne Société Générale, ainsi que tout acte ou document requis à cet effet.

La présente délibération est adoptée par le Conseil d'administration à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés, Monsieur LEVY n'ayant pas pris part aux délibérations ni au vote.

Avis de la conclusion de cette convention sera donné par le Président-Directeur Général aux commissaires aux comptes de la Société dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

En tant que de besoin, le Conseil d'administration confirme donner tous pouvoirs Président-Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à l'effet de négocier et signer le Contrat de Garantie, et plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, signer tout document et effectuer toutes déclarations et formalités pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée par le Contrat de Garantie.

Extrait certifié conforme,
le 17 mars 2022



La Secrétaire du Conseil d'administration



Electricité de France

Société anonyme à conseil d'administration
au capital social de 1.619.338.374 euros
Siège social : 22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
552 081 317 RCS Paris
(la « Société »)

DECISION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DU 7 AVRIL 2022

Il est rappelé que le Conseil d'administration :

- dans sa séance du 17 février 2022, a pris connaissance du plan d'actions proposé par la Société ayant pour objectif de renforcer la structure bilancielle de la Société dans le contexte des événements de début 2022, dont le financement reposerait notamment sur un projet d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription conduisant à l'émission d'un maximum d'environ 510 000 000 actions nouvelles, à lancer dès que possible sous réserve des conditions de marché, l'État ayant fait part de son engagement de souscrire à hauteur de sa quote-part en cas de lancement de cette augmentation de capital ;
- dans sa séance du 17 mars 2022, a notamment décidé (i) de faire usage de la délégation de compétence que lui a accordée l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 7 mai 2020 (l'« **Assemblée Générale** ») dans sa vingt-deuxième résolution, en vue de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant nominal maximum de deux cent cinquante-cinq millions deux cent dix mille quatre-cent trente euros (255 210 430 €), et devant être lancée, le cas échéant, au plus tard le 24 mars 2022, (ii) de conférer aux actionnaires titulaires de droits préférentiels de souscription ou aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes, dans les conditions prévues à l'article L. 225-133 du Code de commerce, (iii) que conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 alinéa 5 du Code de commerce, les droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes auto-détenues par la Société ne pourront pas être exercés et seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation desdits droits, (iv) que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité de l'émission d'actions nouvelles, il pourra être fait le choix d'utiliser les possibilités, ou certaines d'entre elles seulement, prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, étant entendu qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital, après utilisation de ces facultés, ne pourra être inférieur aux trois quarts de l'émission décidée, (v) que le prix de souscription des actions nouvelles qui pourraient ainsi être émises devra être intégralement et exclusivement libéré à la souscription par versement en numéraire, (vi) que les actions nouvelles porteront jouissance courante, qu'elles donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission (et en particulier, au versement du solde du dividende distribué au titre de l'exercice 2021, étant précisé que les titulaires d'actions nouvelles n'auront pas droit au montant de l'acompte mis en paiement le 2 décembre 2021), seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes à compter de la réalisation de leur émission, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, (vii) de prendre acte que la faculté d'exercice du droit à la conversion ou à l'échange des obligations vertes à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes à échéance 2024 (les « **OCEANEs Vertes** ») a été suspendue, conformément à la

décision du Président-Directeur Général de la Société en date du 4 mars 2022, agissant sur subdélégation du Conseil d'Administration conférée par délibération du 6 novembre 2020, à compter du 17 mars 2022 (0h01, heure de Paris) jusqu'à la date de règlement-livraison (incluse) de l'augmentation de capital, sans que la période de suspension ne puisse toutefois excéder trois mois, soit au plus tard jusqu'au 16 juin 2022 (23h59, heure de Paris), conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités des OCEANES Vertes, (viii) d'approuver le projet de prospectus qui lui a été soumis (le « **Prospectus Français** ») et a pris acte qu'il devra être complété des modalités définitives de l'augmentation de capital avant d'être déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers pour approbation et (ix) de subdéléguer au Président-Directeur Général, conformément aux dispositions de la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, pour une durée expirant le 31 mai 2022, les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- décider, au plus tard le 24 mars 2022 et après avoir constaté la libération intégrale du capital social, de procéder à une augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions nouvelles de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires à un prix de souscription par action (prime d'émission incluse) supérieur ou égal à 5,90 euros, dans la limite d'une décote maximale de 30 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit sur la base du cours de clôture de l'action EDF le jour de bourse précédant le jour de la décision de lancement et dans la limite d'un montant nominal maximum de deux cent cinquante-cinq millions deux cent dix mille quatre-cent trente euros (255 210 430 €) ; et plus généralement d'annoncer et de lancer l'opération d'augmentation de capital ou, le cas échéant, de surseoir à augmenter le capital de la Société ;
- déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des actions nouvelles à émettre, ainsi que les dates, délais et modalités d'émission desdites actions nouvelles et de réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions et limites indiquées ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions nouvelles et les montants à émettre dans les limites indiquées ci-dessus et, plus généralement, fixer la structure, les modalités et les conditions de l'émission, dont la période de négociation et la période de souscription ;
- décider, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible (telles qu'admises par le Conseil d'administration), n'absorbent pas la totalité de l'émission décidée, dans l'ordre qu'il déterminera, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, (i) de limiter, à condition qu'il atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, (ii) de répartir librement tout ou partie des actions non souscrites, et/ou (iii) d'offrir les actions non souscrites au public totalement ou partiellement, sur le marché français et / ou international ;
- céder sur le marché les droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes auto-détenues par la Société avant la clôture de la période de négociation desdits droits, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 alinéa 5 du Code de commerce ;
- procéder à l'ajustement des droits des porteurs d'OCEANES Vertes en conséquence de l'émission susvisée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux modalités des OCEANES Vertes ;
- arrêter le montant du capital social lors du lancement de l'opération ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission des actions nouvelles sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve

légale au dixième du nouveau capital, conformément aux dispositions des statuts de la Société ;

- avec possibilité de subdélégation, faire procéder à l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles émises du fait de l'exercice desdits droits préférentiels de souscription et de la libération du prix de souscription ;
- avec possibilité de subdélégation, établir, publier, et faire viser par les autorités compétentes toute documentation requise par les lois et les règlements pour les besoins de l'attribution des droits préférentiels de souscription, de l'émission et de l'admission aux négociations des actions nouvelles, en ce compris le Prospectus Français, tout document d'offre international destiné au placement institutionnel, et tout complément et toute modification à cette documentation et les rapports complémentaires prescrits par les lois et les règlements ;
- avec possibilité de subdélégation, faire procéder à l'établissement de tous certificats ou documents attestant de la propriété des actions nouvelles émises, et demander et obtenir toute autorisation, faire toute déclaration et demande, passer et signer tout accord, acte ou pièce, accomplir toutes démarches et formalités, relatives notamment à la modification du capital social, donner toutes quittances et décharges et signer tout document utile à l'émission, l'admission aux négociations sur Euronext Paris et au service financier des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles ;
- négocier et signer le contrat de garantie (*underwriting agreement*) devant être conclu entre d'une part, la Société et d'autre part, un syndicat bancaire composé de BNP Paribas, Barclays Bank Ireland PLC, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Goldman Sachs Bank Europe SE, Natixis et Société Générale en tant que coordinateurs globaux et teneurs de livre associés et de Banco Santander, S.A., BofA Securities Europe S.A., J.P. Morgan SE et Morgan Stanley Europe SE en tant que teneurs de livre associés ;

plus généralement, avec possibilité de subdélégation, prendre toutes mesures, conclure tous accords, signer tout document et effectuer toutes déclarations et formalités utiles à la bonne fin de l'émission envisagée, ou consécutives à sa réalisation, et en particulier, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résultera et modifier corrélativement les statuts de la Société.

1. Réalisation de l'Augmentation de Capital

Faisant usage de la subdélégation susvisée, le Président-Directeur Général a décidé, le 17 mars 2022, de procéder à une augmentation du capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de deux cent quarante-neuf millions cent vingt-huit mille neuf cent quatre-vingts euros (249 128 980 €) (l'« **Augmentation de Capital** »), consistant en l'émission de quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent cinquante-sept mille neuf cent soixante (498 257 960) actions nouvelles de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune avec maintien du droit préférentiel de souscription à raison de deux (2) actions nouvelles à souscrire pour treize (13) actions existantes, à libérer intégralement en numéraire pour un prix de souscription de six euros et trente-cinq centimes (6,35 €) dont cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale et cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes (5,85 €) de prime d'émission.

Le prospectus relatif à l'Augmentation de Capital a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro n°22-065 en date du 17 mars 2022.

Le Président-Directeur Général constate que 493 611 726 actions nouvelles ont été souscrites à titre irréductible et que la demande à titre réductible a porté sur 149 185 083 actions nouvelles, soit 144 538 849 actions nouvelles de plus que le nombre d'actions nouvelles restant disponibles une fois servies les souscriptions à titre irréductible ; qu'en conséquence, l'ensemble des souscriptions à titre

réductible n'ont pas pu être servies et que les actions nouvelles restant disponibles après exercice des droits préférentiels de souscription réservés aux actionnaires de la Société ou aux cessionnaires desdits droits, soit 4 646 234 actions nouvelles, ont été réparties entre les souscripteurs à titre réductible, en fonction du nombre de droits préférentiels de souscription appuyant la souscription faite à titre irréductible, sans tenir compte des fractions et sans que l'attribution puisse être supérieure à la quantité d'actions nouvelles demandées à titre réductible.

Il est également rappelé que BNP Paribas Securities Services, en sa qualité de centralisateur de l'Augmentation de Capital, a transmis à la Société, le 7 avril 2022, un certificat attestant :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de trois milliards cent soixante-trois millions neuf cent trente-huit mille quarante-six euros (3 163 938 046 €) (somme brute avant déduction des frais), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'Augmentation de Capital ;
- qu'il résulte des états récapitulatifs des souscriptions recueillies par BNP Paribas Securities Services et les divers établissements de crédit et entreprises d'investissement ayant reçu mandat des actionnaires et des cessionnaires de droits préférentiels de souscription d'effectuer ces souscriptions, que quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent cinquante-sept mille neuf cent soixante (498 257 960) actions de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites.

En conséquence, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration du 17 mars 2022, le Président-Directeur Général constate que :

1. quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent cinquante-sept mille neuf cent soixante (498 257 960) actions nouvelles ont été souscrites et que leur prix de souscription a été libéré en totalité ; et
2. l'Augmentation de Capital est définitivement réalisée et le nouveau capital social de la Société s'élève désormais à un milliard huit cent soixante-huit millions quatre cent soixante-sept mille trois cent cinquante-quatre euros (1 868 467 354 €), divisé en trois milliards sept cent trente-six millions neuf cent trente-quatre mille sept cent huit (3 736 934 708) actions de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

2. **Modification des statuts de la Société**

En conséquence de ce qui précède, le Président-Directeur Général décide :

- i. de modifier l'article 6 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 868 467 354 € (un milliard huit cent soixante-huit millions quatre cent soixante-sept mille trois cent cinquante-quatre euros), divisé en 3 736 934 708 (trois milliards sept cent trente-six millions neuf cent trente-quatre mille sept cent huit) actions de 0,50 € (cinquante centimes d'euro) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

le reste de l'article demeurant inchangé ; et

- ii. de donner tous pouvoirs aux porteurs d'un original du présent procès-verbal pour accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

3. Reprise de la faculté d'exercice du droit à la conversion ou à l'échange des OCEANES Vertes en actions nouvelles et/ou existantes de la Société et ajustement des droits des porteurs d'OCEANES Vertes

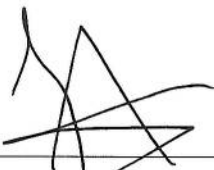
Il est rappelé que les porteurs d'OCEANES Vertes ont été informés, par un avis publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 29 en date du 9 mars 2022, de la suspension de l'exercice du droit à la conversion ou à l'échange des OCEANES Vertes en actions nouvelles et/ou existantes de la Société, à compter du 17 mars 2022 (0h01, heure de Paris) jusqu'à la date de règlement-livraison (incluse) de l'Augmentation de Capital, sans que la période de suspension ne puisse toutefois excéder trois mois, soit au plus tard jusqu'au 16 juin 2022 (23h59, heure de Paris).

Le Président-Directeur Général prend acte que la faculté d'exercice du droit à la conversion ou à l'échange des OCEANES Vertes en actions nouvelles et/ou existantes de la Société reprendra à compter du 8 avril 2022 (0h00, heure de Paris), conformément à leurs modalités.

Par ailleurs, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration du 17 mars 2022, le Président-Directeur Général décide, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (notamment, les articles L. 228-99 et R. 228-91 du Code de commerce) et conformément au paragraphe 2.6.2(a) des modalités des OCEANES Vertes, d'ajuster les droits des porteurs d'OCEANES Vertes comme suit : le ratio de conversion/d'échange (*Conversion/Exchange Ratio*) d'OCEANE Verte en action(s) de la Société est porté de 1 action de la Société par OCEANE Verte à 1,087 action de la Société par OCEANE Verte, à compter du 8 avril 2022.

Le Président-Directeur Général arrête les termes de l'avis à publier au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires informant les porteurs d'OCEANES Vertes de l'ajustement du ratio de conversion/d'échange et de la reprise de la faculté d'exercice du droit à la conversion ou à l'échange des OCEANES Vertes en actions nouvelles et/ou existantes de la Société.

Le 7 avril 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Bernard Lévy'.

Jean-Bernard Lévy
Président-Directeur Général



ELECTRICITE DE FRANCE

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE
1 868 467 354 EUROS
SIEGE SOCIAL : 22-30 AVENUE DE WAGRAM 75008 PARIS
552 081 317 RCS PARIS**

S T A T U T S

**Statuts certifiés conformes par le Président-Directeur Général
Jean-Bernard Lévy**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBL', is written over the text of the President-Director General's name.

Modifiés par décision du Président du conseil d'administration du 7 avril 2022

Article 1er - Forme

Electricité de France (EDF) est une société anonyme régie par les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales, notamment le code de commerce, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions plus spécifiques telles que, notamment, le code de l'énergie, l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, dans le respect des lois mentionnées à l'article 1er ci-dessus :

D'assurer la production, le transport, la distribution, la fourniture et le négoce d'énergie électrique de même que d'assurer l'importation et l'exportation de cette énergie ;

D'assurer les missions de service public qui lui sont imparties par les lois et règlements, en particulier le code de l'énergie et l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les traités de concession, et notamment la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics d'électricité et les missions de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, de fourniture d'électricité de secours aux producteurs et aux clients visant à pallier des défaillances imprévues de fournitures d'électricité aux clients éligibles qui ne trouvent aucun fournisseur, en contribuant à assurer le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité par la réalisation des objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ;

De développer plus généralement toute activité industrielle, commerciale ou de service, y compris des activités de recherche et d'ingénierie, dans le domaine de l'énergie, à toute catégorie de clientèle ;

De valoriser l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers qu'elle détient ou utilise ;

De créer, d'acquérir, de louer, de prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, de prendre à bail, d'installer, d'exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;

De prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;

De participer de manière directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

Et, plus généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

La raison d'être de la Société est telle que suit : « Construire un avenir énergétique neutre en CO₂ conciliant préservation de la planète, bien-être et développement grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants ».

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est "Electricité de France". La société peut aussi être légalement désignée par le seul sigle "EDF".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme" ou des initiales

« S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (8e), 22-30, avenue de Wagram.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, l'assemblée générale est habilité à transférer le siège social de la société, dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 - Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 19 novembre 2004, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 868 467 354 € (un milliard huit cent soixante-huit millions quatre cent soixante-sept mille trois cent cinquante-quatre euros), divisé en 3 736 934 708 (trois milliards sept cent trente-six millions neuf cent trente-quatre mille sept cent huit) actions de 0,50 € (cinquante centimes d'euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-67 du code de l'énergie, l'Etat doit détenir à tout moment plus de 70% du capital de la société.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les modifications du capital ne peuvent avoir pour effet de réduire la participation de l'Etat en dessous du seuil mentionné à l'article 6.

Article 8 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent, lors de leur souscription, être libérées de la quotité minimum prévue par la loi, tant pour la libération de la valeur nominale que pour la libération de la prime, le cas échéant. Les actions partiellement libérées sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Sous réserve des dispositions légales applicables en cas d'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés, la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou, dans les cas applicables, sur décision du président du tribunal de commerce statuant en référé, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par l'organe compétent, les sommes dues sont, automatiquement et de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi, la société pouvant notamment faire vendre les titres non libérés des paiements exigibles selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Les actions peuvent être inscrites au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues aux articles L. 228-1 et suivants du code de commerce. L'intermédiaire est tenu de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui, dans les conditions législatives et réglementaires.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont également applicables aux autres valeurs mobilières émises par la société.

La société est en droit, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central d'instruments financiers, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La société, au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers les informations ci-dessus concernant les propriétaires des titres.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 est tenu, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Article 10 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte. Ces dispositions sont également applicables aux autres titres de toute nature émis par la société.

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir directement ou indirectement un nombre de titres correspondant à 0,5 % du capital ou des droits de vote de la société est tenue, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de ce seuil, de déclarer à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès au capital qu'elle possède.

Il sera fait application des règles régissant les seuils légaux pour le calcul des seuils à déclarer en vertu du présent article et la détermination des informations à fournir à l'occasion de ces déclarations.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur des titres conformément à l'alinéa 2 ci-dessus est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article.

Cette déclaration doit être renouvelée dans les conditions ci-dessus, chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 % est atteint ou franchi, à la hausse comme à la baisse, quelle qu'en soit la raison, et ce y compris au-delà du seuil de 5 % prévu à l'article L. 233-7 du code de commerce.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, le ou les actionnaires concernés sont, dans les conditions et limites fixées par la loi, privés du droit de vote afférent aux titres dépassant les seuils soumis à déclaration.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions et sous les restrictions législatives, réglementaires et statutaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 - Indivisibilité des actions. - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Conseil d'administration

I. - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres conformément aux dispositions du titre II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014.

Dans ce cadre, le conseil d'administration comprend des membres nommés par l'Assemblée générale, le cas échéant conformément à l'article 6 II de l'ordonnance précitée, un Représentant de l'Etat et un tiers de représentants des salariés élus conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre II de la loi du 26 juillet 1983.

II. - Le conseil nomme un secrétaire, qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

Le président-directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

III. - La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans.

Par exception, la durée du premier mandat des administrateurs représentant les salariés qui entrera en vigueur après l'assemblée générale du 21 novembre 2014 sera de cinq ans et la durée du mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale du 21 novembre 2014 prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

A compter de l'assemblée générale tenue en 2019, statuant sur les comptes de l'exercice 2018, le conseil d'administration, hors administrateurs élus par les salariés et représentant de l'Etat nommé par décret, se renouvellera par roulement de manière telle que ce roulement porte sur la moitié (ou sur le

nombre entier le plus proche) des administrateurs élus par l'assemblée générale tous les deux ans, et que le renouvellement du Conseil soit complet, pour les administrateurs concernés, à l'issue de chaque période de quatre ans.

Pour la mise en place du roulement, ou son maintien en cas de nomination d'un nouvel administrateur en dehors des dates de renouvellement échelonné, l'assemblée générale pourra fixer la durée du mandat des administrateurs à une durée inférieure à quatre ans, afin de permettre le renouvellement échelonné. L'ordre de sortie sera déterminé par le Conseil d'administration à l'unanimité ou, à défaut, par tirage au sort effectué en séance.

IV. – En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres nommés par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions fixées par l'article L. 225-24 du code de commerce. L'administrateur ainsi nommé exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V. - L'assemblée générale fixe le montant de la somme fixe annuelle allouée, le cas échéant, à titre de rémunération aux administrateurs conformément à l'article L.225-45 du Code de commerce. Le mandat des administrateurs représentant les salariés est gratuit.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

Les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

VI. - Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale est révocable par elle.

VII. - A l'initiative du président-directeur général, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire et en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organisme en tenant lieu assiste au conseil d'administration sans voix délibérative.

VIII. - Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Article 14 - Présidence du conseil d'administration et direction générale

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée, le président du conseil d'administration de la société est nommé par décret, parmi les administrateurs, sur proposition du conseil d'administration. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat peut être renouvelé dans les mêmes formes que celles de sa nomination. Il peut être révoqué par décret. Le président du conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de 68 ans ; s'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La direction de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration, qui porte le titre de président-directeur général. Les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives au directeur général s'appliquent à lui.

En application de l'article L. 228-40 du code de commerce, le conseil d'administration peut déléguer au président-directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an, l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. La même délibération fixe les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'exercice de ces pouvoirs au conseil d'administration.

Article 15 - Délibérations du conseil d'administration

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Par

dérogation à l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance du 20 août 2014, la majorité des membres du conseil d'administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions du conseil d'administration, à l'exception de celles relatives aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du conseil. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus.

La convocation doit être faite sept jours au moins à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique, ou par tout moyen en cas d'urgence. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut être faite vingt-quatre heures à l'avance en cas d'urgence. Le président-directeur général communique à chaque administrateur les informations et documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus, dans les conditions légales.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président-directeur général de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du conseil d'administration. Le registre mentionne également le nom des administrateurs participant à la séance par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président-directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire du conseil d'administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

4. Le Conseil d'administration pourra prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration peut décider la mise en place en son sein de comités spécialisés consultatifs, notamment un comité d'audit, un comité de la stratégie, un comité des rémunérations. Il

fixe les attributions de ces comités et leur composition qui devra prévoir a minima un administrateur salarié. Les comités lui rendent compte de l'exercice de leurs missions.

Le règlement intérieur précise les missions des comités et leurs modalités de fonctionnement.

Article 17 - Pouvoirs du président-directeur général et des directeurs généraux délégués

Le président-directeur général organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sous réserve des dispositions légales particulières aux sociétés du secteur public et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président-directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Sur proposition du président-directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le président-directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq. Le conseil d'administration détermine la durée du mandat et les éventuelles limitations de pouvoirs de chacun des directeurs généraux délégués.

Lorsque le président-directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président-directeur général.

Le président-directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs.

Article 18 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé par deux commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale pour six exercices, en vertu de l'article L. 823-3 du code de commerce, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont convoqués, en application de l'article L. 823-17 du code de commerce, à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires.

Conformément à l'article L. 225-228 du code de commerce, le président-directeur général et, le cas échéant, les directeurs généraux délégués, s'ils sont administrateurs, ne prennent pas part au vote du conseil d'administration qui propose la nomination des commissaires aux comptes à l'assemblée générale.

Article 20 - Assemblées générales

1. Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les conditions et délais prévus par le code de commerce.

L'enregistrement comptable des titres doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'accès à l'assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualités et identité. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix en vue d'être représenté à une assemblée générale. Le mandat ainsi que sa révocation éventuelle sont écrits et communiqués à la Société. Le mandat est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire, le cas échéant par voie électronique. Les propriétaires des titres régulièrement inscrits au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

Il peut également voter à distance. Lorsque l'actionnaire a exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Le formulaire de vote doit être reçu par la société au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures (heure de Paris).

Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en France.

2. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les articles R.225-97 à R.225-99 du code de commerce. Dans ce cas, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par lesdits moyens, dans les conditions légales.

Sauf exceptions prévues par la loi, les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée et ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

3. L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée. En outre, conformément au code du travail, le comité d'entreprise peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président-directeur général ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté à distance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées conformément aux dispositions légales applicables.

4. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Sous réserve des dispositions légales applicables aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation le quart, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées conformément aux dispositions légales applicables

Article 21 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la société, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 - Comptes annuels

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 24 - Affectation des résultats

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe une, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou pour être apurée par voie de réduction de capital.

2. Tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende versé au titre dudit exercice, bénéficie d'une majoration du dividende revenant aux actions ainsi inscrites, égale à 10 % du dividende versé aux autres actions, y compris dans le cas de paiement du dividende en actions, le dividende ainsi majoré étant, si nécessaire, arrondi au centime inférieur.

De même, tout actionnaire qui justifie, à la clôture d'un exercice, d'une telle inscription depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de réalisation d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, bénéficie d'une majoration du nombre d'actions gratuites à lui distribuer égale à 10 %, ce nombre étant arrondi à l'unité inférieure en cas de rompu.

Le nombre d'actions éligibles à ces majorations ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital social à la date de clôture de l'exercice écoulé.

Article 25 - Modalités de paiement des distributions

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, dans les conditions légales, des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. A condition d'avoir été autorisé par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie de l'acompte sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

En outre, l'assemblée générale peut décider de réaliser le paiement de tout dividende, acompte sur dividende, réserve ou prime mis en distribution, ou de toute réduction de capital, par remise d'actifs de la société, y compris des titres financiers.

Les modalités de mise en paiement des distributions votées par l'assemblée générale, ainsi que les dates de jouissance des actions distribuées, sont fixées par elle, ou, à défaut, par le conseil d'administration, dans les conditions légales. Lorsque le montant des distributions, autres qu'en numéraire, auquel a droit l'actionnaire ne correspond pas à un nombre entier d'actions, ce dernier peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces, ou si l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire ou en actions, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

En cas d'expiration ou de dissolution de la société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires.